

THIRD SESSION
FOURTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

TROISIÈME SESSION
QUATRIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

HOUSE BILL

PROJET DE LOI DE L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE

BILL 8

PROJET DE LOI N° 8

LEGISLATIVE ASSEMBLY STATUTES
AMENDMENT ACT

LOI MODIFIANT DES LOIS RELATIVES À
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Summary

Résumé

This Bill amends the *Legislative Assembly Retiring Allowances Act* and the *Supplementary Retiring Allowances Act* to halt the accrual of pensionable service during the period in which a member is suspended, and amends the *Official Languages Act* and *Representative for Children and Youth Act* to require the approval of the Management and Services Board for the direct appointment of employees. It also changes the length of the term of the Languages Commissioner from four to five years.

Le présent projet de loi vise à modifier la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative* ainsi que la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite* en vue d'interrompre l'accumulation du service ouvrant droit à pension pendant la période de suspension d'un député. Il modifie aussi la *Loi sur les langues officielles* et la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse* afin d'exiger l'approbation du Bureau de régie et des services dans les cas de nomination directe d'employés. En outre, il fait passer la durée du mandat du commissaire aux langues de quatre à cinq ans.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

.....
Nellie T. Kusugak, O.Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 8

LEGISLATIVE ASSEMBLY STATUTES AMENDMENT ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART I

LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIRING ALLOWANCES ACT

1. (1) **This section amends the *Legislative Assembly Retiring Allowances Act*.**
- (2) **The following is added after section 3:**

Exclusion – suspension

3.1. If a member is suspended from the Legislative Assembly by a majority vote, the member's service is not to include the period that begins on the day on which the suspension starts and ends on the day fixed by a majority vote of the Legislative Assembly for the reinstatement of the member's entitlement to accrue pensionable service.

Effect of suspension

3.2. Despite any provision of this Act, no contribution shall be paid by a member in respect of any period referred to in section 3.1.

SUPPLEMENTARY RETIRING ALLOWANCES ACT

2. (1) **This section amends the *Supplementary Retiring Allowances Act*.**
- (2) **The following is added after section 3:**

Exclusion – suspension

3.1. If a member is suspended from the Legislative Assembly by a majority vote, the member's service is not to include the period that begins on the day on which the suspension starts and ends on the day fixed by a majority vote of the Legislative Assembly for the reinstatement of the member's entitlement to accrue pensionable service.

Effect of suspension

3.2. Despite any provision of this Act, no contribution shall be paid by a member in respect of any period referred to in section 3.1.

- (3) **The following is added after 7:**

Suspension

7.1. A period referred to in section 3.1 is not to be included in the determination of the time limit for making an election under section 7.

PART II

OFFICIAL LANGUAGES ACT

3. (1) This section amends the *Official Languages Act*.

(2) Subsection 16(4) is amended by striking out “four” and substituting “five”.

(3) Subsection 20.1(1) is amended by striking out “may appoint” and substituting “may appoint, following a competition,”

(4) The following is added after subsection 20.1(1):

Exception

(1.1) Despite subsection (1), the Languages Commissioner may appoint staff without a competition with the approval of the Management and Services Board.

(5) For greater certainty, subsection (2) does not modify the term of the appointment of the Languages Commissioner in office at the time of the coming into force of this section.

REPRESENTATIVE FOR CHILDREN AND YOUTH ACT

4. (1) This section amends the *Representative for Children and Youth Act*.

(2) Subsection 13(2) is amended by striking out “, if, in the opinion of the Representative, it is necessary to do so.” and substituting “ with the approval of the Management and Services Board.”.

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT DES LOIS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

PARTIE I

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*.

(2) Ce qui suit est ajouté après l'article 3 :

Exclusion – suspension

3.1. Si un député est suspendu de l'Assemblée législative par suite d'un vote majoritaire à cet effet, est exclue de son mandat la période qui commence à la prise d'effet de la suspension et qui se termine à la date à laquelle est rétabli, par un vote majoritaire de l'Assemblée législative, son droit d'accumuler du service ouvrant droit à pension.

Effet de la suspension

3.2 Malgré les dispositions de la présente loi, il n'est pas prélevé de contributions auprès du député à l'égard de toute période visée à l'article 3.1.

LOI SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

2. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite*.

(2) Ce qui suit est ajouté après l'article 3 :

Exclusion – suspension

3.1. Si un député est suspendu de l'Assemblée législative par suite d'un vote majoritaire à cet effet, est exclue de son mandat la période qui commence à la prise d'effet de la suspension et qui se termine à la date à laquelle est rétabli, par un vote majoritaire de l'Assemblée législative, son droit d'accumuler du service ouvrant droit à pension.

Effet de la suspension

3.2 Malgré les dispositions de la présente loi, il n'est pas prélevé de contributions auprès du député à l'égard de toute période visée à l'article 3.1.

(3) Ce qui suit est ajouté après l'article 7 :

Suspension

7.1. La période visée à l'article 3.1 n'est pas prise en compte dans le calcul du délai prescrit pour exercer un choix aux termes de l'article 7.

PARTIE II

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

3. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les langues officielles*.

(2) Le paragraphe 16(4) est modifié par suppression de « quatre » et par substitution de « cinq ».

(3) Le paragraphe 20.1(1) est modifié par suppression de « peut nommer » et par substitution de « peut nommer, à la suite d'un concours, ».

(4) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 20.1(1):

Exception

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le commissaire aux langues peut nommer du personnel sans concours avec l'approbation du Bureau de régie et des services.

(5) Il est entendu que le paragraphe (2) n'a pas pour effet de modifier la durée du mandat du commissaire aux langues qui occupe sa charge lors de l'entrée en vigueur du présent article.

LOI SUR LE REPRÉSENTANT DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

4. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*.

(2) Le paragraphe 13(2) est modifié par suppression de « si, à son avis, il est nécessaire d'agir ainsi » et par substitution de « avec l'approbation du Bureau de régie et des services ».